

CONSEIL MUNICIPAL 7 FÉVRIER 2024 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2024-11

L'an deux mille vingt-quatre, le 07 février à 17h00, le Conseil Municipal de la Ville de Perpignan, régulièrement convoqué le 1 février 2024 s'est réuni Salle du Conseil , sous la présidence de Louis ALIOT.

ETAIENT PRESENTS: M. Louis ALIOT, M. Charles PONS, M. André BONET, Mme Marion BRAVO, M. Rémi GENIS, Mme Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK, M. Frédéric GUILLAUMON, Mme Soraya LAUGARO, M. Jean-Yves GATAULT, M. Jacques PALACIN, Mme Laurence PIGNIER, M. Sébastien MENARD, Mme Christelle MARTINEZ, M. François DUSSAUBAT, Mme Danielle PUJOL, Madame Isabelle BERTRAN, M. Frédéric GOURIER, Mme Patricia FOURQUET, M. Xavier BAUDRY, M. David TRANCHECOSTE, M. Edouard GEBHART, M. Jean-Claude PINGET, M. Gérard RAYNAL, Mme Véronique DUCASSY, Mme Christine ROUZAUD DANIS, Mme Catherine SERRA, Mme Florence MOLY, M. Jean-Luc ANTONIAZZI, Monsieur Roger TALLAGRAND, Madame Marie ESTEVES, Monsieur Charles IFSSAH, M. Pierre PARRAT, Mme Chantal BRUZI, M. Philippe CAPSIE, Mme Fatima DAHINE, Mme Christine GAVALDA-MOULENAT, M. Bruno NOUGAYREDE, Mme Laurence MARTIN, Mme Catherine PUJOL, M. Bernard REYES, Mme Marie BACH.

REPRESENTE(S): Roger BELKIRI, ayant donné pouvoir à Jean-Claude PINGET, Michèle RICCI, ayant donné pouvoir à Gérard RAYNAL, Jean-François MAILLOLS, ayant donné pouvoir à Florence MOLY, Marie-Christine MARCHESI, ayant donné pouvoir à Véronique DUCASSY, Michèle MARTINEZ, ayant donné pouvoir à Isabelle BERTRAN, Sandrine SUCH, ayant donné pouvoir à André BONET, Georges PUIG, ayant donné pouvoir à Louis ALIOT, Anaïs SABATINI, ayant donné pouvoir à Charles PONS, Pierre-Louis LALIBERTE, ayant donné pouvoir à Charles IFSSAH, Jean CASAGRAN, ayant donné pouvoir à Jean-Luc ANTONIAZZI, Jean-Marc PUJOL, ayant donné pouvoir à Chantal BRUZI, Joëlle ANGLADE, ayant donné pouvoir à Laurence MARTIN, Yves GUIZARD, ayant donné pouvoir à Bruno NOUGAYREDE

ABSENT(S): Mme Chantal GOMBERT.
SECRETAIRE DE SEANCE: Sébastien MENARD

Association Arieda Occitanie- Convention de partenariat pour l'accessibilité et l'accueil des personnes sourdes ou malentendantes au sein de la médiathèque municipale

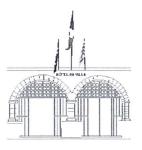
Mme Christine ROUZAUD DANIS expose:

Mes chers collègues,

La Ville de Perpignan, au travers de son réseau de bibliothèques, est engagée dans une politique de lecture publique en direction de tous les publics avec une attention particulière pour l'accessibilité et l'inclusion des publics dits « empêchés », notamment du fait d'un handicap.

Il est proposé la signature d'une convention avec l'Association régionale pour l'intégration et l'éducation des déficients auditifs d'Occitanie (ARIEDA Occitanie), qui, au travers de son Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS), a pour objectif de développer les capacités d'autonomie des personnes en situation de surdité, âgées de 18 à 60 ans.

La présente convention a pour objet de définir le partenariat et les engagements de la Ville de Perpignan et de l'Association régionale pour l'intégration et l'éducation des



déficients auditifs d'Occitanie (ARIEDA Occitanie,) afin d'apporter des réponses adaptées aux besoins des personnes sourdes et malentendantes autour d'une offre culturelle au sein du réseau de bibliothèques de Perpignan.

En conséquence, je vous propose :

- 1) d'approuver la conclusion de cette convention entre la Ville de Perpignan et l'Association régionale pour l'intégration et l'éducation des déficients auditifs d'Occitanie (ARIEDA Occitanie) pour l'accessibilité et l'accueil des personnes sourdes ou malentendantes au sein de la médiathèque centrale, annexée à la présente;
- 2) d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document utile en la matière.

OUÏ cet exposé,

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité:

54 POUR

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

"Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations"

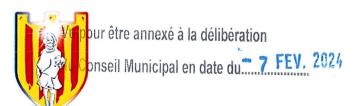
ID Télétransmission: 066-276601369-20240207-186016-DE-1-1

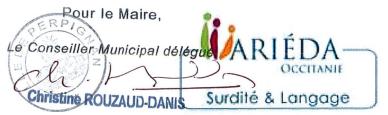
Accusé reçu le : 1 4 FEV. 2024

Affiché le : 74 FEV. 2024

Mme Christine ROUZAUD DANIS, Pour le Maire le Conseiller Municipal délégué

Cl (SEPERO)





CONVENTION DE PARTENARIAT

Accessibilité et l'accueil des personnes sourdes ou malentendantes au sein de la médiathèque municipale

Entre les soussignées

La commune de Perpignan, sise Place de la Loge BP 20931, 66931 Perpignan, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Louis Aliot, ou son représentant dûment habilité.

Ci-après dénommée « la Ville », d'une part,

Et

L'Association Régionale pour l'Intégration et l'Éducation des Déficients Auditifs Occitanie, sise 2446 Avenue du Père Soulas – 34090 MONTPELLIER, représentée par son Directeur, Monsieur Gilles POLLET.

Ci-après dénommée « ARIEDA OCCITANIE », d'autre part,

PRÉAMBULE

La Ville de Perpignan et l'ARIEDA OCCITANIE souhaitent travailler en collaboration afin d'apporter des réponses adaptées aux besoins des personnes sourdes et malentendantes autour d'une offre culturelle au sein du réseau de bibliothèques de Perpignan.

IL A ÉTÉ PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

- 1°/ La médiathèque centrale de Perpignan dans le cadre de son activité auprès de la population Perpignanaise ;
- 2°/ Le pôle adultes SAVS 66 de l'ARIEDA OCCITANIE, dans le cadre des demandes d'accompagnement des personnes qui résident sur le territoire ;
- 3°/ Les deux structures s'engagent à travailler en concertation suivant un parcours de bientraitance, dans un accompagnement centré sur les besoins spécifiques de la personne accueillie et sur son développement global.

Cette action commune vise à améliorer l'accessibilité et l'accueil des personnes sourdes ou malentendantes au sein de la médiathèque.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- Mobiliser les personnes sourdes ou malentendantes et leurs enfants et les accompagner dans la découverte et la fréquentation de la bibliothèque.
- Les orienter et les accompagner dans l'appropriation des espaces ainsi que des supports mis à disposition (livres, DVD, CD pour enfants, jeux de société...).
- Leur proposer des accueils de groupe pouvant répondre à leurs besoins et attentes spécifiques (jeu, cinéma, rencontres...).

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DE L'ACTIVITÉ DE LA MÉDIATHÈQUE

La Médiathèque est un établissement municipal de lecture publique qui s'est donné pour objectifs, dans son projet culturel, scientifique, éducatif et social, d'être un lieu de socialisation, d'apprentissage, de loisirs, de formation, de culture favorisant le vivre-ensemble, le dialogue interculturel et la compréhension du monde. A l'écoute de son territoire, elle fonde son action sur la mise en place de partenariats dans le champ de la lecture, de la culture, de l'enfance, de l'éducation, du social, etc. et a pour ambition de développer et faire évoluer son offre de services en direction des usagers et de nouveaux publics.

A ce titre, elle accorde une attention particulière aux enjeux d'accessibilité et d'inclusion en direction des publics dits « empêchés » notamment du fait d'un handicap, en proposant des collections, des équipements, des services et potentiellement des actions culturelles adaptés, un accompagnement personnalisé ainsi que des accueils et des visites de groupe sur mesure.

Pour ce faire, elle dispose, au sein de son service Action et médiation culturelle, d'un référent handicap et fait de l'accueil des personnes en situation de handicap un axe de travail transversal partagé par l'ensemble des équipes.

ARTICLE 3 : DESCRIPTIF DE L'ACTIVITÉ DU SAVS 66 - ARIEDA OCCITANIE

Ce service d'Accompagnement à la Vie Sociale est défini par la Loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médicosociale et par le décret 2005-223 du 11 Mars 2005 relatifs aux conditions d'organisation des dits services.

Le SAVS 66 pourvoit à la demande de toute personne, âgée de 18 à 60 ans, reconnue en situation de surdité.

L'entrée dans le Service se fait sur demande de la personne, avec ou sans l'aide d'un partenaire, et nécessite une orientation MDPH.

Le service intervient sous forme d'aide, de conseils et d'accompagnement en lien avec le droit commun dans :

- l'accueil, l'écoute des personnes,
- la création et la conduite d'un projet de vie sociale,
- la gestion des dossiers administratifs,
- la gestion des ressources,
- la coordination et le suivi de santé,
- l'aide à la parentalité,
- le maintien ou la recherche d'un emploi et/ou d'une formation,
- la recherche ou le maintien dans le logement,
- l'organisation du temps libre.

La mise en œuvre de ce projet de vie se concrétise par une démarche qui vise à développer les capacités d'autonomie dans une perspective d'insertion sociale.

ARTICLE 4: MODALITÉS DU PARTENARIAT

- 4.1 Un professionnel de la médiathèque est nommé comme personne ressource afin :
 - De garantir le lien et la coordination du partenariat,
 - D'organiser les rencontres, ateliers....

4.2 Modalités du partenariat

Le SAVS 66 de l'ARIEDA OCCITANIE interviendra en tant que service expert aux surdités et ses conséquences, et non pas comme un service d'interprétation.

L'équipe du SAVS 66 aura pour mission :

- de mobiliser et d'accompagner des personnes sourdes ou malentendantes et leurs enfants lors de visites de groupe à la bibliothèque;
- de favoriser leur autonomie dans la fréquentation individuelle de la bibliothèque;
- d'apporter une expertise fine sur la compréhension de la surdité d'une personne sourde et des conséquences sur son environnement dans la co-construction d'accueils spécifiques mis en place avec les bibliothécaires.
- 4.3 Dans le cadre du partenariat, l'équipe de la médiathèque pourra :
 - accueillir et orienter les publics sourds et malentendants, en recourant notamment aux services d'un interprète en LSF de manière à favoriser la découverte et l'appropriation de la bibliothèque et ses ressources ;

- valoriser et faciliter l'accès de ses collections d'ouvrages et autres documents (revues, films, jeux, ressources numériques...) relatifs à la « culture sourde »;
- co-construire avec l'ARIEDA des actions pouvant répondre aux besoins et attentes spécifiques des publics sourds et malentendants (jeu, cinéma, rencontres...).
- 4.3 La Médiathèque Centrale de Perpignan et l'ARIEDA OCCITANIE s'engagent à :
 - respecter les procédures mises en place au sein de chacun des services ;
 - préserver la confidentialité des informations concernant tout usager reçu et d'effectuer tout échange d'informations tel que défini à l'article L 311-3-4° et l'article L 311-3-5°.

ARTICLE 5: ÉVALUATION

L'équipe de la médiathèque et du SAVS 66 de l'ARIEDA OCCITANIE se rencontrent, si nécessaire et à minima une fois par an, pour une réunion d'évaluation des actions partenariales afin de faire la synthèse des actions menées conjointement, et d'envisager les perspectives et les évolutions du partenariat.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature.

ARTICLE 7: COMMUNICATION

Dans leur volonté commune de promouvoir l'action mise en place dans le cadre de ce partenariat, les deux parties s'engagent à mentionner leur partenariat lors de toute communication publique ou médiatique relative au projet indiqué dans la convention et de faire figurer les logos de l'ARIEDA OCCITANIE et de la Ville dans tous les documents ayant trait à l'action.

Concernant l'utilisation du logo, l'ARIEDA OCCITANIE se rapprochera du service communication de la Ville, afin d'en faire une utilisation conforme à sa politique de communication.

ARTICLE 8: RÉSILIATION - RÉVISION

7. 1 En cas de non-respect des termes de la convention, chacune des deux parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention en informant

l'autre partie par simple courrier ou mail sans aucun préjudice de tous dommages et intérêts qui pourrait être réclamés à l'une ou l'autre des parties.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou règlementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente Convention.

7.2 La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

ARTICLE 9: LITIGES

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention devront au préalable faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

A défaut, ils seront soumis au Tribunal administratif de Montpellier, situé 6 rue Pitot – 34063 Montpellier cedex 02.

Fait, à Perpignan, en deux exemplaires, le

Pour l'association, ARIEDA OCCITANIE Le Directeur, **Pour la Ville de Perpignan,** Le Maire ou son représentant,

Gilles POLLET